

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE DES  
COMMERCES APPLIQUANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À  
CONSOMMER SUR PLACE SUR LA COMMUNE**

**ARRÊTÉ N° ARR-2023-44**

**LE MAIRE DU BOURGET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-16 et R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et suivants, L.3332-13, L.3332-15, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-16 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 en date du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 002796 en date du 18 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 en date du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Seine-Saint-Denis, soit une fermeture de minuit à 5 heures ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture tardive des débits de boissons favorise une consommation excessive d'alcool aux abords desdits débits et entraîne des comportements délictueux tels que le tapage nocturne ou les rixes ;

**CONSIDÉRANT** que ces divers troubles à l'ordre public sont régulièrement constatés par la police municipale et que les doléances de riverains et administrés en proximité de certains débits de boissons et commerces sont fréquentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, et à la tranquillité publiques dans certains secteurs de la Ville par une réglementation des horaires de fermeture des débits de boissons et commerces appliquant la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024, l'ouverture des commerces appliquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est strictement interdite de 20 heures à 6 heures à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes, tels que présentés sur le plan joint :

Périmètre 1 :

- rue Etienne Dolet ;
- rue du Chevalier de la Barre ;
- avenue de la Division Leclerc ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20231018-ARR-2023-414-AR  
Date de réception préfecture : 18/10/2023



Périmètre 2 :

- avenue de la Division Leclerc ;
- rue Albert Thomas ;
- rue Édouard Vaillant ;

**Article 2 :** Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 en date du 7 décembre 2016 susvisé, des dérogations exceptionnelles concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pourront être accordées à l'occasion de manifestation collectives, de réunions à caractère privé ou encore de manifestations uniques, l'organisateur devant obligatoirement adresser une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant la date, l'heure et le périmètre de ladite manifestation ;

Ces dérogations ont toujours un caractère ponctuel et occasionnel et ne pourront aboutir à une situation dérogatoire permanente ;

**Article 3 :** Les gérants des surfaces concernées sont chargés de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que les dispositions ci-dessus soient respectées ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget et Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de la Ville du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de La Courneuve.

Fait au Bourget, le 18 OCT. 2023



Le Maire,

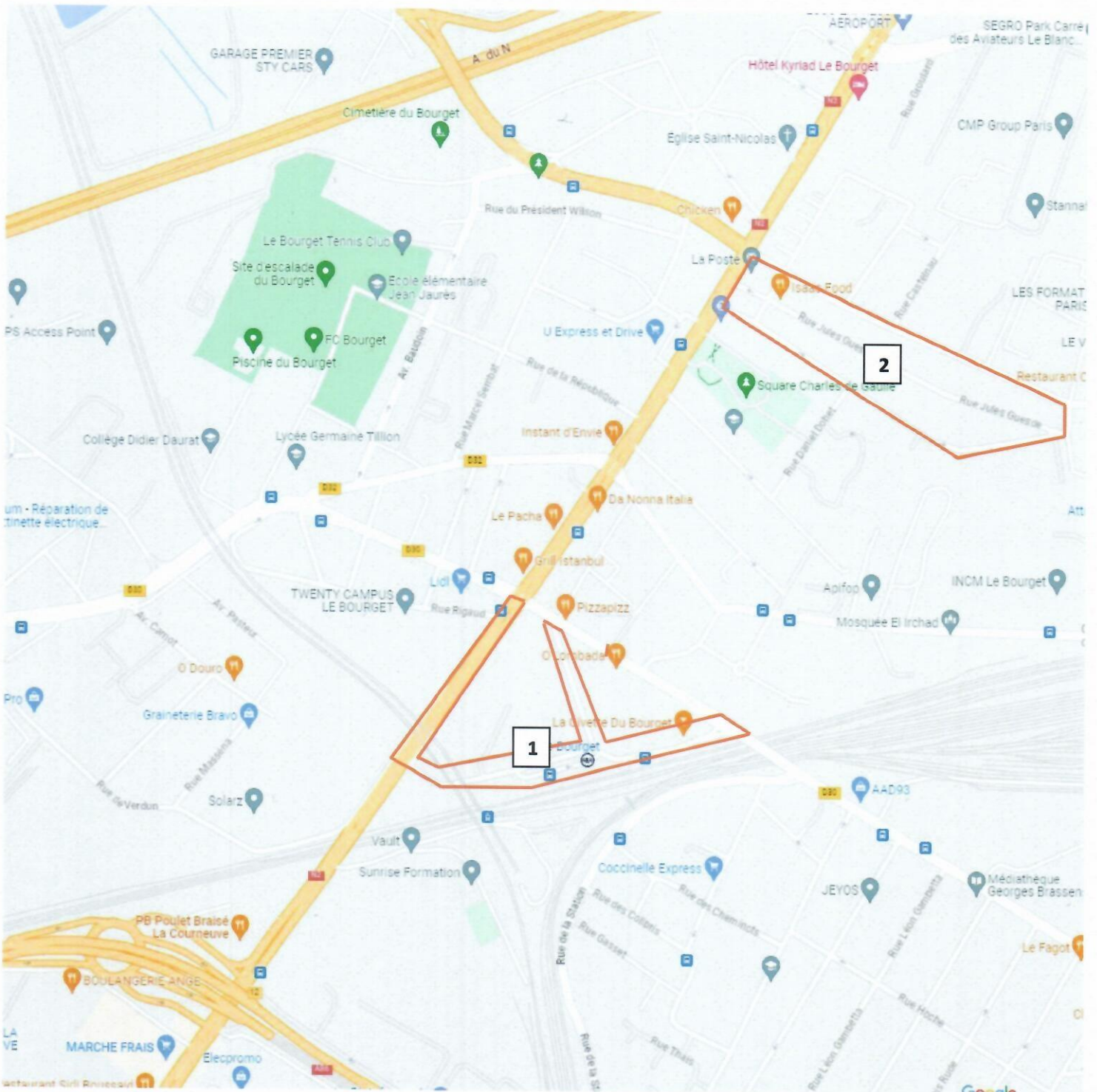
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 18 OCT. 2023

Date d'affichage : 18 OCT. 2023

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20231018-ARR-2023-414-AR  
Date de réception préfecture : 18/10/2023

# Périmètres 1 et 2 - Arrêté n° 414 du 18 octobre 2023



Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20231018-ARR-2023-414-AR  
Date de réception préfecture : 18/10/2023